



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)  
lié aux entrepôts logistiques exploités  
par la société ND LOGISTICS  
approuvé par arrêté préfectoral du 30 SEP. 2013**

**Commune d'ORMES**

**Règlement**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 30 SEP. 2013

Le Préfet,

**Pierre-Etienne BISCH**

## SOMMAIRE

<b>TITRE I</b>	<b>PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 1</b>	<b>– Objet et champ d'application du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2</b>	<b>– Portée des dispositions du règlement .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 3</b>	<b>– Le plan de zonage réglementaire et le règlement.....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 4</b>	<b>– Le règlement et les recommandations.....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 5</b>	<b>– Application et mise en œuvre du PPRT .....</b>	<b>4</b>
Article 5.1.	Les effets du PPRT .....	4
Article 5.2.	Les conditions de mises en œuvre des mesures foncières .....	4
Article 5.3.	La révision et l'abrogation du PPRT .....	4
Article 5.4.	Les infractions au PPRT .....	4
Article 5.5.	Articulation avec les autres réglementations .....	5
Article 5.6.	Les délais et voies de recours .....	5
<b>TITRE II</b>	<b>REGLEMENTATION DES PROJETS .....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 1</b>	<b>– Dispositions applicables à la zone R.....</b>	<b>6</b>
Article 1.1.	Caractéristiques de la zone R.....	6
Article 1.2.	Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux .....	6
Article 1.3.	Disposition d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes .....	6
<b>Chapitre 2</b>	<b>– Dispositions applicables à la zone B.....</b>	<b>7</b>
Article 2.1.	Caractéristiques de la zone B.....	7
Article 2.2.	Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux .....	7
Article 2.3.	Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes .....	7
Article 2.4.	Dispositions constructives applicables pour des projets d'extensions et de nouvelles constructions.....	8
<b>Chapitre 3</b>	<b>– Dispositions applicables à la zone grisée.....</b>	<b>9</b>
Article 3.1.	Caractéristiques de la zone grisée.....	9
Article 3.2.	Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux .....	9
Article 3.3.	Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes .....	9
<b>TITRE III</b>	<b>MESURES FONCIERES .....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre 1</b>	<b>– Dispositions applicables aux mesures foncières .....</b>	<b>10</b>
Article 1.1.	Dispositions générales .....	10
Article 1.2.	Devenir des immeubles préemptés et réaménagement des terrains .....	10
Article 1.3.	Mise en œuvre des mesures foncières.....	10
<b>TITRE IV</b>	<b>MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 1</b>	<b>– Prescriptions sur les constructions existantes .....</b>	<b>11</b>
Article 1.1.	Biens existants en zone B .....	11
<b>Chapitre 2</b>	<b>– Prescriptions sur les usages .....</b>	<b>11</b>
Article 2.1.	Usage du domaine public.....	11
<b>Chapitre 3</b>	<b>– Conditions particulières d'utilisation et d'exploitation.....</b>	<b>12</b>
Article 3.1.	Interdictions .....	12
<b>Chapitre 4</b>	<b>– Mesures relatives à la sauvegarde et à l'information des populations.....</b>	<b>12</b>
<b>TITRE V</b>	<b>SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....</b>	<b>13</b>

### ANNEXES :

**Annexe 1 : modèle d'attestation**

**Annexe 2 : fiche technique relative à l'aménagement d'un local ou espace de confinement.**

### Chapitre 1 –Objet et champ d'application du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Le présent règlement s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et identifiées en rouge et bleu sur le plan de zonage réglementaire de la commune d'ORMES soumises aux risques technologiques présentés autour des installations de la société ND LOGISTICS. Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

### Chapitre 2 – Portée des dispositions du règlement

En application des articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement ND LOGISTICS.

### Chapitre 3 – Le plan de zonage réglementaire et le règlement

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques , plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage réglementaire du présent PPRT sur la commune d'Ormes est constitué de **trois zones de réglementation distinctes** et une zone de recommandations :

- une **zone rouge (R)** et une **zone bleue (B)** , réglementées où la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitatio. La commune d'Ormes peut y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, sont identifiées des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.
- une **zone grisée** correspondant à l'emprise foncière de l'établissement ND LOGISTICS à l'origine du risque ;
- une **zone verte (v)** de recommandations.

### Chapitre 4 – Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans la zone représentée en vert sur le plan de zonage réglementaire et soumise uniquement à des recommandations ;
- dans les zones réglementées où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

## **Chapitre 5 – Application et mise en œuvre du PPRT**

### **Article 5.1. Les effets du PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Ormes par le Maire dans le délai de trois mois à compter de l'approbation du présent PPRT conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité est saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document.

Lorsqu'un bâti existant ou un projet nouveau est touché par deux ou plusieurs zones, la zone présentant le règlement le plus strict est considérée comme impactant le bâti ou le projet.

Après réalisation de travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, il est procédé au récolement obligatoire en application de l'article R 462-7d du Code de l'Urbanisme.

### **Article 5.2. Les conditions de mises en œuvre des mesures foncières**

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption,
- le droit de délaissement,
- le droit d'expropriation.

Ces mesures foncières ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue de procédures spécifiques.

Pour ce qui concerne le présent PPRT aucun secteur de délaissement ou d'expropriation n'est proposé et délimité compte tenu de l'absence d'enjeux dans la zone rouge (R).

### **Article 5.3. La révision et l'abrogation du PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

### **Article 5.4. Les infractions au PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Conformément à l'article L 515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

## **Article 5.5. Articulation avec les autres réglementations**

Le PPRT vient compléter les outils existants de la politique de prévention des risques technologiques qui se décline selon quatre volets :

1. La réduction du risque à source : législation des installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE – formation du personnel.
2. La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.
3. La gestion de crise : le Plan d'Organisation Interne – POI – et le Plan Particulier d'Intervention – PPI – et ses exercices de mise en oeuvre, le Plan Communal de Sauvegarde – PCS.
4. L'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

## **Article 5.6. Les délais et voies de recours**

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent PPRT, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie -Direction Générale de la Prévention des Risques- Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

**Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone R****Article 1.1. Caractéristiques de la zone R**

Cette zone est soumise à des effets :

- thermiques d'aléa très fort plus (TF +) à moyen plus (M+),
- toxiques d'aléa moyen plus (M+) à faible (Fai)
- de suppression d'aléa faible (Fai) ;

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouvelles activités économiques ou d'habitations.

**Article 1.2. Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux****Article 1.2.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- toutes constructions, installations ou infrastructures nouvelles, les établissements recevant du public (ERP).

**Article 1.3. Disposition d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes****Article 1.3.1 - Autorisations sous conditions**

Sont autorisés, sous conditions :

- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires sur les infrastructures existantes ;
- la réalisation ou le réaménagement d'infrastructure et d'équipement d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans la zone R considérée ou à l'acheminement des secours ;

## Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone B

### Article 2.1. Caractéristiques de la zone B

Cette zone est soumise à des effets :

- thermiques d'aléa moyen plus (M+) à faible (Fai)
- toxiques d'aléa moyen plus (M+) à faible (Fai)

Cette zone a vocation à recevoir des constructions à usage industriel.

### Article 2.2. Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

#### **Article 2.2.1 - Interdictions**

Sont interdites :

- toutes constructions à usage d'habitation, tous établissement recevant du public ;
- tous aménagements de voirie y compris cyclable ou piétonne de nature à introduire de nouveaux flux de circulation de toute nature à l'exception de celles autorisées au titre II - article 2.2.2. du présent règlement.

#### **Article 2.2.2 - Autorisations sous conditions**

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au titre II - article 2.4.2 du présent règlement, sont autorisés :

- les constructions ou installations à usage industriel de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent plan ;
- les constructions, installations ou infrastructures sans fréquentation permanente au sein desquelles aucune personne n'est affectée, c'est-à-dire ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les équipements sans fréquentation permanente au sein desquels aucune personne n'est affectée, c'est-à-dire ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner, destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone B considérée ou à l'acheminement des secours.

### Article 2.3. Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes

#### **Article 2.3.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- tous changement de destination à l'exception de ceux mentionnés au titre II - article 2.3.2. du présent règlement ;
- tous aménagements, toutes extensions ou toutes reconstructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.3.2. du présent règlement.

#### **Article 2.3.2 - Autorisations sous conditions**

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au titre II - article 2.4. du présent règlement, sont autorisés :

- les changements de destination sous réserve de réduire la vulnérabilité de l'existant pour garantir la sécurité des personnes ( protection efficace des personnes à l'intérieur des bâtiments) ;
- les démolitions, mises aux normes, travaux d'entretien ou réparations ordinaires, travaux de réduction de la vulnérabilité des constructions, installations et infrastructures implantées antérieurement à la date d'approbation du PPRT ;

- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- les annexes, les extensions des bâtiments existants dans cette zone à la date d'approbation du PPRT, sous réserve que ces constructions ne soient pas destinées à augmenter la population exposée au risque, que leur surface réponde à la condition suivante :
  - la surface de plancher de l'ensemble des constructions (dépendances et annexes comprises, accolées ou non) doit être au plus égale à 30 % de la superficie de l'unité foncière correspondant à la zone considérée ;
- la reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés, régulièrement construits à la date d'approbation du PPRT, sinistrés sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique dans la limite des plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée B ou à l'acheminement des secours.

#### **Article 2.4. Dispositions constructives applicables pour des projets d'extensions et de nouvelles constructions**

##### **Etude préalable de conformité au PPRT obligatoire**

*« Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.*

*Une attestation( voir annexe 1) établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R 431-16e du code de l'urbanisme ». (Titre I – chapitre 5 - article 5.1 du présent règlement)*

#### **Article 2.4.1 - Dispositions générales**

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) résistent aux effets auxquels ils sont exposés.

#### **Article 2.4.2 - L'aléa thermique**

La construction résiste à l'énergie thermique maximale de la zone considérée soit 5 kw/m<sup>2</sup> (en référence à la carte d'intensité des effets thermiques-voir note de présentation). Les constructions en bardage sont interdites.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

#### **Article 2.4.3 - L'aléa toxique**

Un local ou espace de confinement est créé pour assurer la protection des personnes pour un effet toxique. Il est identifié et aménagé selon les conditions constructives fixées à l'annexe 2 du présent règlement.



## **Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone grisée**

### **Article 3.1. Caractéristiques de la zone grisée**

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque technologique, objet du présent règlement.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation de cette zone sont fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la SAS ND LOGISTICS à exploiter des bâtiments d'entrepotage situés rue du Paradis sur le territoire de la commune d'Ormes.

### **Article 3.2. Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux**

#### **Article 3.2.1 – Interdictions**

Sont interdites :

- toutes constructions, installations ou infrastructures nouvelles, à l'exception de celles mentionnées au titre II - article 3.2.2. du présent règlement.

#### **Article 3.2.2 - Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- les constructions ou activités ou usages indispensables aux installations à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et qui n'aggravent pas celui-ci.

### **Article 3.3. Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes**

#### **Article 3.3.1 - Interdictions**

Sont interdites :

- toutes constructions, installations ou infrastructures nouvelles, à l'exception de celles mentionnées au titre II - article 3.3.2. du présent règlement.

#### **Article 3.3.2 - Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- toutes extensions, tous aménagements, ou changements de destination des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, à l'exception des lieux de sommeil, et qui n'aggravent pas le risque.

**Chapitre 1 – Dispositions applicables aux mesures foncières****Article 1.1. Dispositions générales**

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption,
- le droit de délaissement,
- et le droit d'expropriation.

**Article 1.1.1 – Droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune d'Ormes sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

**Article 1.1.2 – Droit de délaissement**

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

**Article 1.1.3 – Droit d'expropriation**

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

**Article 1.2. Devenir des immeubles préemptés et réaménagement des terrains**

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

Si la commune d'Ormes institue le droit de préemption, elle aura en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation ...).

**Article 1.3. Mise en œuvre des mesures foncières**

L'institution du droit de préemption peut être mise en œuvre immédiatement dès lors que le présent PPRT a fait l'objet des mesures de publicité.

*Rappel : de manière générale, un bien existant situé à cheval sur deux zones réglementées différemment, se voit appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.*

### **Chapitre 1 – Prescriptions sur les constructions existantes**

Ces mesures obligatoires doivent être réalisées dans un délai de quatre ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

#### **Article 1.1. Biens existants en zone B**

Pour les constructions existantes dans cette zone à la date d'approbation du présent PPRT, un local de confinement qui doit être identifié et aménagé (cf fiche jointe au présent règlement) est obligatoirement créé afin d'assurer la protection des occupants des ces biens en cas d'accident toxique.

Le coût des travaux ne peut excéder ni 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné avant l'arrêté de prescription du présent PPRT ni 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé. En cas de dépassement de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précisé dans la fiche technique relative à l'aménagement d'un local de confinement en annexe 2 du présent règlement. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations."

### **Chapitre 2 – Prescriptions sur les usages**

Ces mesures obligatoires sont réalisées à compter de la date d'approbation du PPRT.

#### **Article 2.1. Usage du domaine public**

##### **Article 2.1.1 – Voie ferrée (transport ferroviaire)**

La voie ferrée est uniquement et seulement dédiée au transport de marchandises.

En cas d'accident et du déclenchement de l'alerte dans le périmètre d'exposition aux risques, le gestionnaire de la voie ferrée interrompt le trafic passant dans les zones R et B.

Ces dispositions sont prises en compte dans le Plan d'Organisation Interne (POI) de l'établissement à l'origine du risque, et dans le Plan Particulier d'intervention (PPI) relatif aux installations à l'origine des aléas.

##### **Article 2.1.2 – Voirie du domaine public**

En cas d'accident et du déclenchement de l'alerte dans le périmètre d'exposition aux risques, le gestionnaire de la voirie interrompt le trafic passant dans les zones R et B.

Ces dispositions sont prises en compte dans le Plan d'Organisation Interne (POI) de l'établissement à l'origine du risque, et dans le Plan Particulier d'intervention (PPI) relatif aux installations à l'origine des aléas.

##### **Article 2.1.3 – Transports collectifs sur route (bus, cars, ...)**

Dans le périmètre d'exposition aux risques :

- les arrêts de bus sont interdits ;
- les stationnements et les arrêts de véhicules de transport collectifs sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

En cas d'accident et du déclenchement de l'alerte dans le périmètre d'exposition aux risques, le gestionnaire du réseau interrompt le trafic passant dans les zones R et B. Ces dispositions sont prises en compte dans le Plan d'Organisation Interne (POI) de l'établissement à l'origine du risque, et dans le Plan Particulier d'intervention (PPI) relatif aux installations à l'origine des aléas.

#### **Article 2.1.4. - Transport de Matières Dangereuses**

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement industriel à risque concerné et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit.

#### **Article 2.1.5 – Itinéraires en mode doux (piétons, vélos ...)**

En cas d'accident et du déclenchement de l'alerte dans le périmètre d'exposition aux risques, le gestionnaire de la voirie interrompt le trafic passant dans les zones R et B.

Ces dispositions sont prises en compte dans le Plan d'Organisation Interne (POI) de l'établissement à l'origine du risque, et dans le Plan Particulier d'intervention (PPI) relatif aux installations à l'origine des aléas.

#### **Article 2.1.6 – Espaces publics ouverts**

Sans objet.

#### **Article 2.1.7 – Mesures de prévention et d'information**

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, ou un Plan Particulier d'Intervention doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT ou du PPI par le Préfet du département.

### **Chapitre 3 – Conditions particulières d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication au sein du périmètre d'exposition aux risques.

#### **Article 3.1. Interdictions**

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- les aires de stationnement ou de repos susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes,
- les manifestations empruntant les voies de communication (voirie, chemin, piste cyclable) soumises à autorisation préfectorale (notamment les courses cyclistes) ;
- les bacs ou conteneurs d'apport volontaire de déchets.

### **Chapitre 4 – Mesures relatives à la sauvegarde et à l'information des populations**

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elles sont obligatoires et sont mises en application dès la date d'approbation du PPRT.

Sur l'ensemble du périmètre, la mairie d'Ormes a la charge des restrictions d'usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc.

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Sans objet.

**ATTESTATION**

Je soussigné ..... , 1  
En ma qualité d'architecte – d'expert en résistance des matériaux ..... 2  
pour le projet présenté sous le dossier n° ..... 3  
sur le territoire de ..... 4  
présenté par ..... 5

**ATTESTE**

1/ Avoir réalisé une étude préalable de conformité du projet vis-à-vis du PPRT.

2/ que la conception du projet (résistance aux effets auxquels il est exposé) prend en compte les conditions du PPRT.

Fait à ..... , le  
.....

1 NOM, Prénom (architecte ou expert)

2 Rayer les mentions inutiles

3 N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.

4 Nom de la commune où se situe le projet

5 Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire

## Annexe 2 : fiche technique relative à l'aménagement d'un local de confinement

### 1 – Objectifs de performance assignés au dispositif de performance

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

### 2 – Taux d'atténuation cible

Sur la base de l'étude de danger élaborée par la société ND LOGISTICS, les phénomènes ayant des effets à l'extérieur du site sont liés aux fumées dégagées en cas d'incendie des bâtiments de stockage de produits phytosanitaires (mélange gazeux de monoxyde de carbone, d'acide chlorhydrique, de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote, d'ammoniac, d'acide phosphorique, et d'acide cyanhydrique) et de PVC (mélange gazeux de monoxyde de carbone et d'acide chlorhydrique). Le mélange gazeux le plus toxique étant le mélange issu de l'incendie du stockage de PVC, les seuils de toxicité (susceptibles d'évoluer) retenus sont :

Temps d'exposition (en min)	SEI (en ppm)	CL 1% (en ppm)
30	185	1006
60 (1 h)	93	539
120 (2 h)	87	/

Les bâtiments concernés sont situés en zone des effets irréversibles.

Le taux Atténuation Cible, calculé à partir de la formule suivante :

SEI (2h) / Concentration max nuage (1h) est donc égal à  $87 / 539 = 0,16$

### 3 – Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique dimensionnant caractérisé au point 1. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini au point 2.

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide «Complément technique relatif à l'effet toxique» élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

( Document disponible sur Internet).

### 4 – Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants de l'établissement.

Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant l'article R232-12-1 du code du travail.

Dans chaque établissement, le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder dix minutes. Si besoin des aménagements (confinement de salles de contrôle) ou équipements spécifiques seront également prévus pour les personnes devant remplir des fonctions indispensables au contrôle et à la mise en sécurité de l'établissement.

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère «respirable» pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO<sub>2</sub>.

Les surfaces et volumes minimum sont : 1 m<sup>2</sup> et 2.5 m<sup>3</sup> par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1.5 m<sup>2</sup> et 3.6 m<sup>3</sup> par personne.